

AUCAMVILLE

ADM 08.2024

ARRETE DU MAIRE PORTANT DELIMITATION

Le Maire d'AUCAMVILLE,

Vu les articles L-2212-2, L-2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des lieux,

Sur proposition du Cabinet de géomètres-experts GELP sis 6 rue des Ecoles, 31140 AUCAMVILLE,

- A R R E T E -

Article 1 : ALIGNEMENT

L'alignement de la propriété communale référencée Section AH n° 695 est défini :

- au droit de la propriété référencée Section AH n° 517, sise 12 Route de Fronton et appartenant à la SCI J.B.L., par la limite D et C,

tel qu'indiqué sur le plan n°2023157B02 de délimitation de la propriété de la personne publique dressé le 11/12/2023 par le cabinet de géomètres-experts GELP et annexé au présent arrêté.

Article 2 : RESPONSABILITE

Le présent arrêté n'est délivré que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, et notamment toutes les dispositions d'urbanisme imposées localement.

Article 3 : DUREE ET VALIDITE DE L'ARRETE PORTANT DELIMITATION

Le présent arrêté n'est valable que pour la durée d'une année à compter du jour de sa signature et dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait pendant cette période. Il sera périmé de plein droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 4 : RECOURS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le *Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse* ou sur l'application informatique *Télérecours*, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : DIFFUSION

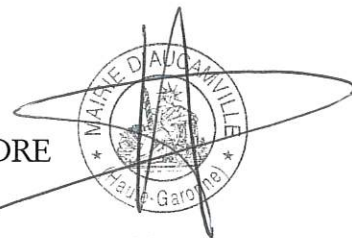
Le présent arrêté sera :

- adressé à :
 - o la société SCI J.B.L,
 - o au cabinet de géomètres-experts GELP,
- publié.

Aucamville, le 29 janvier 2024

Le Maire,

Gérard ANDRE



Pièce jointe : Le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique